

N° 286

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juillet 1962.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative à la réparation des dommages causés aux cultures
par les sangliers,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 290, 1425, 1740, 1840 et in-8° 438.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le Chapitre IV du Livre III du Code rural est complété par les dispositions ci-après :

« *Art. 400-1.* — Il est constitué dans les départements où sont habituellement constatés des dégâts de sangliers et dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre de l'Agriculture sur proposition du Préfet, après avis du Conseil général, de la Chambre d'Agriculture et de la Fédération départementale des chasseurs, un syndicat général des Chasseurs en forêt chargé de régler les indemnités dues pour dommages causés aux cultures par les sangliers et composé de tous les locataires de chasses domaniales en forêts et de tous les titulaires du droit de chasse sur un terrain boisé, sur des friches et des marais, à l'exception de ceux ayant aménagé une clôture continue empêchant le passage du sanglier.

« Le syndicat est investi de la capacité civile.

« La liste des chasseurs appelés à constituer le syndicat sera dressée par le Préfet de chaque département dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

« Est versé chaque année à la caisse du syndicat des chasseurs en forêt un supplément de 10 % sur le prix du bail ou de la licence versé par les locataires des chasses domaniales en vertu du cahier des charges.

« En ce qui concerne les chasses privées assujetties à faire partie du syndicat, telles qu'elles sont définies au premier alinéa, elles paient par hectare de bois, de friches et de marais, une cotisation égale à la moyenne à l'hectare de la cotisation imposée aux locataires des chasses domaniales par l'alinéa précédent.

« *Art. 400-2.* — Toute demande en indemnité pour dommages causés par les sangliers doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans la huitaine de la constatation des dégâts, soit au siège du syndicat des chasseurs en forêt, soit au délégué que le syndicat est tenu d'avoir dans chaque arrondissement.

« Le délégué du syndicat ou un représentant désigné par lui procède, dans la huitaine de réception de la demande à la visite des lieux avec le demandeur ou son représentant. En cas d'accord entre eux sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée définitivement.

« A défaut d'accord, la partie la plus diligente demande, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, au juge d'instance du lieu où se sont produits les dégâts, de désigner un expert qui doit être choisi, dans les huit jours de la réception de la lettre, parmi les personnes ne faisant pas partie de la Fédération des chasseurs et n'ayant ni résidence, ni propriété dans le canton où le dégât s'est produit. L'expert accomplit sa mission dans les quinze jours de sa nomination, dépose son rapport dans les huit jours de sa ou de ses visites sur les lieux, propose le montant de l'indemnité qui ne peut être supérieur au montant de la demande, ni inférieur à l'offre du délégué du syndicat.

« Le juge d'instance fixe le montant de l'indemnité d'après le rapport de l'expert. Il attribue les dépens proportionnellement à l'écart entre le chiffre fixé et l'indemnité demandée d'une part, offerte de l'autre. Le juge fixe la date d'enlèvement des récoltes endommagées.

« Ni l'expert ni le juge ne pourront en aucun cas tenir compte, à l'encontre du ou des demandeurs, de la notion de servitude de voisinage ou d'alimentation naturelle du gibier ni de la notion de quantité normale et non excessive dudit gibier sur le territoire de chasse d'où il provient, pour apprécier le montant de l'indemnité.

« Le jugement rendu sera susceptible d'appel et d'opposition dans le délai de dix jours de sa notification aux parties par le greffier. En cas de jugement par défaut, le délai d'appel partira de l'expiration du délai d'opposition. La notification du jugement par le greffier sera faite dans les trois jours du prononcé du jugement.

« L'appel sera instruit et jugé dans la forme ordinaire des appels de justice d'instance.

« Le juge d'instance est compétent en dernier ressort si le montant de l'indemnité n'excède pas 1.000 NF.

« Toutes les décisions rendues par le juge d'instance sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel, à charge de fournir caution, sauf dispense expresse du juge.

« Art. 400-3. — Le syndicat est subrogé dans les droits que peut posséder le bénéficiaire de l'indemnité à l'égard de tiers dont la responsabilité pourrait être recherchée selon la procédure prévue par la loi du 24 juillet 1937 à l'occasion des dommages subis.

« Art. 400-4. — Il est tenu un compte spécial des recettes et des dépenses du syndicat par département.

« Au cas où les revenus d'une année, déterminés par l'article 400-1 ci-dessus, seraient insuffisants pour couvrir les dépenses incombant au syndicat dans un département à titre d'indemnité pour dégâts constatés et de frais d'administration, l'excédent de ces dépenses sera réparti entre les membres du syndicat dans le département proportionnellement à leur cotisation telle que définie à l'article 400-1, à moins qu'il ne puisse être couvert avec le fonds de réserve prévu ci-après.

« Au cas où les revenus d'une année constitués par les versements prévus à l'article 400-1 dans un département, excèdent le montant moyen des dépenses des trois derniers exercices, l'excédent viendra en déduction des sommes à recevoir l'année suivante, en vertu dudit article 400-1.

« Art. 400-5. — Le syndicat sera habilité à solliciter des autorités compétentes des battues administratives de destruction.

« Art. 400-6. — Le propriétaire ou fermier ne peut déléguer le droit de repousser ou de détruire les sangliers qui lui est reconnu par l'article 393 du Code rural. »

Art. 2.

Un règlement d'administration publique, qui devra être publié avant le 2 septembre 1962, établira le statut-type des syndicats.

Art. 3 (nouveau).

La présente loi n'est pas applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juillet 1962.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.